

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 33.5°, 33.9° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (c. V-1.1, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « disposition équivalente », des suivantes :

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : l'interdiction relative à un manquement spécifié qui interdit ou restreint les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti;

« manquement spécifié » : le manquement d'un émetteur assujetti à l'obligation de déposer, dans les délais prévus, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) le rapport financier intermédiaire;
- c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- d) la notice annuelle;
- e) une attestation prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27); ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

« PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

« 4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

« 4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

« 4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

« 4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

« 4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;
- c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
- d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

« PARTIE 4D INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

« 4D.1. Prononcé et levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Si un émetteur est émetteur assujetti dans le territoire intéressé et qu'une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable d'un autre territoire du Canada prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard de ses titres, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans le territoire intéressé, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur. ».

2. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

- « - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl du N-B 2010-127) »;

3° par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

«- Loi sur les valeurs mobilières (LNun 2008, c. 12);

- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl Nu 002-2003) »;

4° par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;

6° par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :

«- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);

- Règlement sur les valeurs mobilières (YD 2008/39). »

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).